



Arrêt

**n° 110 613 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2012 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), pris le 4 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 5 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROUSSEAUX loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requérante prend un moyen de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes de bonne administration, de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2. Le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. L'article 39/70 de la loi précitée du 15 décembre 1980 interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée toute mesure d'éloignement du

territoire ou de refoulement à l'égard de l'étranger, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'espèce, il apparaît que l'acte attaqué n'a fait l'objet d'aucune exécution forcée, de sorte que la requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de contester la décision négative, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à son égard, devant le Conseil de céans. Par son arrêt n° 98.543 du 8 mars 2013, celui-ci a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante. Celle-ci n'a dès lors plus intérêt à faire valoir la poursuite d'une procédure d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

3. Entendue, à sa demande, à l'audience du 24 septembre 2013, la requérante fait valoir qu'elle a introduit un recours en cassation administrative à l'égard de l'arrêt du Conseil visé au point 2. , lequel aurait été déclaré admissible par une ordonnance n° 9.633 du 29 avril 2013, et estime maintenir son intérêt au recours de ce fait.

Le Conseil observe que cette circonstance est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué. En effet, l'article 52/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de prendre une décision telle que celle qui est attaquée, dès que le Commissaire général s'est prononcé - quand bien même la procédure d'asile n'est, à ce moment, pas clôturée - et ne fait d'ailleurs nullement mention de la nécessité d'une décision définitive dans ce cadre.

Le Conseil ne peut en outre que constater que le législateur n'a pas entendu réserver un caractère suspensif au recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

4. Par conséquent, il convient de conclure, au vu du point 2. du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.